

TABLE DE CONCORDANCE CCP

Le présent document a été établi par le service juridique du CDG43 - Il n'a qu'une valeur indicative et peut être modifié à tout moment.

Le tableau qui suit présente la correspondance des articles entre les textes applicables avant le 1er avril 2019 et le Code de la commande publique (marchés publics)

O : Ordonnance 2015 / D : Décret 2016

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
DEFINITIONS				
Principes fondamentaux de la commande publique	1 et 2 O	L 3		Rappel des principes de liberté d'accès, égalité de traitement et transparence des procédures
Caractéristiques et nature des marchés publics	3 O	L 2 et L 6		définition du contrat de la commande publique et rappel de sa nature administrative
Exclusion du champ d'application du CCP		L 1100-1		
Définition des marchés	4 O	L 1111-1 à 5		
Notions de PA et EA	9 et 10 O	L 1210-1, L 1211-1, L 1212-1 à 4		
Notion d'opérateur économique, candidat et soumissionnaire	13 O	L 1220-1 à 3		
DISPOSITIONS GENERALES				
Centrale d'achat	26 O	L 2113-2 à 5		
Groupement de commandes	28 O	L 2113-6 à 8		
Définition préalable des besoins	30 O	L 2111-1		
Consultations préalables	4 D	L 2111-1	R 2111-1	Notion de sourcing

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019

THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
Participation préalable d'un opérateur à la préparation du marché	5 D		R 2111-2	Prise en compte de la jurisprudence
Allotissement	32 O et 12 D	L 2113-10 et 11	R 2113-1 à 3	L'allotissement demeure la règle. Le non-allotissement nécessite une motivation
Marchés réservés	36 et 37 O / 13 et 14 D	L 2113-12 à 16	R 2113-7 et 8	
Conditions d'exécution	38 O	L 2112-2 à 4	R 2112-2 et 3	
Spécifications techniques	6 à 9 D	L 2111-2	R 2111-4 à 11	
Labels	10 D		R 2111-12 à 17	
Durée	39 O et 16 D	L 2112-5	R 2112-4	Aucun contrat de la commande publique ne peut être renouvelable éternellement
Prix	39 O et 17 à 19 D	L 2112-6	R 2112-6 à R 2112-18	Distinctions prix fermes et actualisables / prix révisables
Caractère écrit	15 D	L 2112-1	R 2112-1	Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 € HT
Références aux procédures formalisées			R 2123-6	Rigueur rédactionnelle : lorsque la procédure se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, l'acheteur est tenu d'appliquer celle-ci dans son intégralité

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
Délai de paiement	135 D		R 2192-10	Délai de paiement : 30 jours / Paiement direct du sous-traitant (600 € TTC - article R 2193-10) / Intérêts moratoires : articles R 2192-31 et suivants
PASSATION				
Calcul de l'évaluation des besoins	20 à 23 D		R 2121-1 à 9	
Organisation de la publicité	41 O	L 2131-1	R 2131-1 et suivants	Principes généraux
Procédures de mise en concurrence	42 O	L 2120-1		Inventaires des procédures
Dématérialisation	43 O et 39 à 42 D	L 2132-2	R 2132-1 et suivants	Communication et échanges électroniques / Depuis le 1er octobre 2018, la dématérialisation trouve à s'appliquer de la mise en ligne de la consultation jusqu'à l'attribution du marché via le profil acheteur
Documents de la consultation	38 D		R 2132-1	
Délais de réception des candidatures et des offres	43 D		R 2143-1 et 2	Mode d'emploi des délais
CANDIDATURES				
Interdictions de soumissionner	45 à 50 O et 51 D	L 2141-1 à 14		Voir également Arrêté du 22 mars 2019 Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019
Conditions de participation	44 et suivants D	L 2142-1 et suivants	R 2142-1 à 27	
Présentation des candidatures	43 D		R 2143-1 et 2	
Contenu des candidatures	48 et 49 D		R 2143-3 et 4	
Documents justificatifs / moyens de preuve	50 et suivants D		R 2143-5 et suivants	
Dites nous le une fois			R 2143-13 et 14	
Vérifications par l'acheteur	55 D		R 2144-1 à 7	
OFFRES				
Critères d'attribution	62 et 63 D	L 2152-7 et 8	R 2152-6 à 12	

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
Variantes	58 D		R 2151-8 à 11	Pour les MAPA, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de consultation / En procédure formalisée, elles ont interdites par défaut
Présentation des offres	57 D	L 2151-1 et suivants	R 2151-1 et suivants	
Examen des offres	59 D	L 2152-1 à 4	R 2152-1 et 2	Rappel du tryptique : offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées
Offres anormalement basses	53 O et 60 D	L 2152-5 et 6	R 2152-3 à 5	Prise en compte de la jurisprudence
Mise au point du marché	64 D		R 2152-13	
DEFINITIONS DES PROCEDURES				
MARCHES PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE				
Champ d'application et liste limitative des cas de recours	30 D	L 2122-1	R 2122-1 à 11	L'expression "procédure négociée" disparaît
Prestations similaires	30 I 7° D		R 2122-7	
PROCEDURE ADAPTEE				
Définition et cas de recours	27 et 59 D	L 2123-1	R 2123-1 et suivants	
Négociation	27 D		R 2123-5	Lorsque l'acheteur prévoit une négociation, il peut attribuer le marché sur la base des offres initiales à condition de l'avoir indiqué dans les documents de consultation
Marché de services sociaux et autres services spécifiques	28 D		R 2123-2, 3 et 8	

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
PROCEDURES FORMALISEES				
Liste des procédures formalisées	25 D	L 2124-1 à 6	R 2124-1 à 6	
AOO - AOR	67 et 68 D	L 2124-2	R 2124-2 et R 2161-1 et suivants	
Procédure avec négociation	71, 72 et 73 D	L 2124-3	R 2124-3 et R 2161-12 et suivants	Le terme "concurrentielle" disparaît
Dialogue compétitif	75 et 76 D	L 2124-4	R 2124-5 et 6 / R 2161-24 et suivants	
TECHNIQUES D'ACHAT				
Marchés à tranches	77 D		R 2113-4 à 6	On parle toujours de tranches optionnelles
Accords-cadres	78, 79 et 80 D	L 2125-1	R 2162-1 et suivants	
AC / Marchés subséquents	78 et 79 D		R 2162-7 à 12	Les marchés subséquents sont soumis au Tout démat
AC / Bons de commande	78 et 80 D		R 2162-13 et 14	
Concours	88 D	L 2125-1	R 2162-15 à 26	
Système de qualification dynamique		L 2125-1	R 2162-27 à 36	
Système d'acquisition dynamique	81 à 83 D	L 2125-1	R 2162-37 à 51	
Catalogue électronique	86 et 87 D	L 2125-1	R 2162-52 à 56	
Enchères électroniques	84 et 85 D	L 2125-1	R 2162-57 à 66	
MAITRISE D'ŒUVRE				
Définition de la MO	Loi MOP	L 2430-1 et 2, L 2431-1		
Consistance MO	Loi MOP - Décret 1993	L 2431-2 et 3	R 2431-1 à 7	
Mission Bâtiments neufs	Décret 1993		R 2431-8 à 18	Mission de base normalisée
Mission Réhabilitation			R 2431-19 à 23	Mission de base normalisée
Mission Infrastructures			R 2431-24 à 31	Mission témoin
Éléments de mission spécifiques de MO			R 2431-32 à 36	

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
Contenu du marché de MO			R 2432-1 à 5	
Rémunération du MO		L 2432-1 et 2	R 2112-18, R 2432-6 et 7	
Rôle du MO dans l'exécution financière des marchés de travaux			R 2192-12, 16 et 18 à 21	
Dispositions propres à la passation des marchés de MO	88 à 90 D	L 2172-1	R 2172-1 à 5 et R 2122-6	
Concours		L 2125-1 2°	R 2162-15 à 26	
ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE				
Déclaration sans suite	98 D		R 2185-1 et 2	Application à la déclaration d'infructuosité
Information des candidats évincés	99 D	L 2181-1	R 2181-1 à 6	
Signature du marché	101 et 102 D		R 2182-1 et suivants	la signature électronique n'est pas encore rendue obligatoire
Notification du marché	103 D		R 2182-4 et 5	
Avis d'attribution	103 D	L 2183-1	R 2183-1 à 7	Marchés supérieurs au seuils européens / 30 jours à compter de la signature du marché
Rapport de présentation	105 D		R 2184-1 et suivants	
Durée de conservation	108 D		R 2184-12 et 13	
Données essentielles	107 D	L 2196-2	R 2196-1	

ENTREE EN VIGUEUR DU CCP - 1er AVRIL 2019				
THEMES	ANCIENNES REFERENCES	NOUVELLES REFERENCES		COMMENTAIRES
		LEGISLATIVES	REGLEMENTAIRES	
Recensement économique		L 2196-3	R 2196-2 et suivants	
EXECUTION				
Résiliation	58 O	L 2195-1 à 6		
Avances	110 à 121 D	L 2191-2 à 3	R 2191-3 à 19	
Acomptes	110 à 121 D	L 2191-4	R 2191-20 à 22	
Réglements	110 à 121 D	L 2191-5 et 6	R 2191-23 à 31	
Retenue de garantie et autres	122 à 126 D	L 2191-7	R 2191-32 et suivants	
Cession ou nantissement des créances	127 à 130 D	L 2191-8	R 2191-45 et suivants	
Sous-traitance	133 à 137 D	L 2193-1 et suivants	R 2193-1 et suivants	
Modifications des marchés	139 et 140 D	L 2194-1 et 2	R 2194-1 à 10	
Personne habilitée à donner les renseignements	130 D		R 2191-59	
REGLEMENTS DES LITIGES				
Règlement alternatifs des litiges	142 D	L 2197-1 et suivants	R 2197-1 et suivants	